



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-148

en date du 30 Juin 2015

portant imposition, à la société PAPREC D3E, de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement spécialisé dans le désassemblage de matériels électriques et électroniques situé ZI du Peuron commune de Chauvigny, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-050 en date du 25 mars 2003 autorisant la société Valdelec à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Chauvigny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-DRCL/BE-143 du 12 mai 2011 imposant la campagne RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) à la société PAPREC D3E pour son site de Chauvigny ;

VU la lettre du 29 juillet 2010 actant la nouvelle dénomination sociale de la société VALDELEC devenue PAPREC D3E ;

VU la fiche de conclusions de visite de l'inspection des installations classées en date du xxxxx

**CONSIDÉRANT** qu'un incendie de grande ampleur est survenu sur le site de Chauvigny exploité par la société PAPREC D3E dans la nuit du 24 au 25 juin 2015 et a détruit la quasi totalité des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures de mise en sécurité du site et des mesures pour évaluer les conséquences pour l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que le site ne peut être remis en service en l'état ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE :

### Article 1 : Respect des prescriptions

La société PAPREC D3E dont le siège est situé 7 Rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées zone industrielle du « Peuron » sur la commune de Chauvigny, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder **sans délai** aux mesures immédiates suivantes :

mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, ... Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Remise du rapport d'accident (article R.512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 7. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

#### **4.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère et dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre déchets, bâtiments et mobiliers (métaux (Pb, Hg, As, Ni, Cd, Cr, Li, Br,...), plastiques, phtalates, retardateurs de flammes bromés, dioxines/furanes, HAP....) ;
- c) La détermination de la ou des zones maximale(s) d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiel(le)s exposé(e)s aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;

- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (sol, eaux) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus (dont un prélèvement de sol superficiel (5 premiers cm) au plus près du foyer). Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima : pour les rejets aqueux (eau superficielle), les valeurs visées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2003 susvisé (MEST, DBO5 et DCO et hydrocarbures totaux), et les paramètres visés l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé (RSDE), et pour les eaux souterraines, les paramètres définis au 4.1-b).

#### **4.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements**

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

#### **4.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), fond géochimique naturel local
Eau	critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Gestion des eaux d'extinction**

L'exploitant réalise des analyses de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres (a minima 1 en amont et deux en aval hydraulique).

## **Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets en fournissant les bordereaux à l'inspection des installations classées.

## **Article 7 : Echéances**

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Article 2 : 5 jours

Article 3) : 15 jours

article 4a) et b) : 10 jours

article 4c) : 15 jours

article 4d à g) : 20 jours

article 4h) : au fur et à mesure de la réception des résultats

article 6 : 30 jours

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **Article 9 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chauvigny et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Chauvigny. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chauvigny et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la Directrice de la société PAPREC D3E, Zone Industrielle du « Peuron » 86300 CHAUVIGNY

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon,

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et au Maire de la commune concernée : Chauvigny.

Fait à POITIERS, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

